



CERCLE D'AVIRON DE VANNES

REGLEMENT INTERIEUR

Association sportive régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le Cercle d'aviron de Vannes a pour objet la promotion, l'enseignement et la pratique de l'aviron : santé, scolaire et universitaire, indoor et de mer, en loisir ou en compétition.

Le Cercle d'aviron de Vannes est affilié à la Fédération française d'aviron dont il applique et respecte les statuts et les règles, en vertu des articles L.121-4 et R.121-3 du code du sport.

La pratique a principalement lieu dans le port de Vannes et sur le Golfe du Morbihan mais aussi en tout autre lieu (mer, rivière, plan d'eau) selon l'expérience, le niveau de perfectionnement et d'entraînement des adhérents.

Conformément à l'article 15 des statuts, le présent règlement intérieur en complète et précise les dispositions. Il a été adopté par le conseil d'administration dans sa séance du

Il définit les règles de fonctionnement interne du club en vue de garantir une pratique sécurisée, responsable, solidaire et conviviale dans toutes les activités qui relèvent de sa responsabilité.

En adhérant au Cercle d'aviron de Vannes, tout membre, permanent ou occasionnel, s'engage à le respecter et à le faire respecter.

Il s'engage aussi à adopter une conduite conforme aux valeurs du club : convivialité, égalité, solidarité, respect d'autrui et des règles de politesse et de vie en société.

Conformément à l'article 5 des statuts, l'association s'interdit toute discrimination et garantit la liberté de conscience de chacun de ses membres

Le règlement intérieur est affiché dans les locaux de l'association et peut être consulté sur le site internet : <http://aviron.vannes.free.fr>

Vie associative :

Les adhérents sont invités, notamment à travers le bénévolat, à participer à la vie de l'association et en particulier aux événements (par exemple Tour du Golfe, Téléthon, forum des associations, journées portes ouvertes et nettoyage) et activités conviviales organisées par l'association.

Chaque année, en octobre, les membres sont invités à l'assemblée générale de l'association au cours de laquelle sont présentés le rapport moral et d'activité de la saison écoulée, le compte de résultat et le budget prévisionnel, et les projets et perspectives. C'est un moment important dans la vie du club qui permet notamment de répondre à toutes les questions et à toutes les idées. Les adhérents sont tenus d'y participer ou de s'y faire représenter.

Titre I : ADHESION.

Article 1 : Formalités d'adhésion

L'adhésion au club est conditionnée au respect des formalités suivantes :

- **l'acceptation des statuts et du présent règlement intérieur**,
- le paiement du droit d'entrée s'il s'agit d'une première adhésion,
- le paiement de la cotisation annuelle qui inclut le coût de la licence que le club reverse à la FFA,
- le cas échéant, le droit administratif de mutation au tarif fixé par la FFA,
- la fourniture des renseignements requis dans le formulaire d'inscription en ligne : état civil, adresse, téléphone (portable) et adresse mail, dans le respect de la RGPD,
- la production d'un certificat médical de moins d'un an attestant l'absence de contre indication à la pratique de l'aviron, avec ou sans la mention « compétition ».

Ce certificat médical est obligatoire pour toute première inscription.

- pour les mineurs :

- ° le pass nautique ou l'attestation scolaire « savoir nager ». A défaut, une attestation signée des parents, établie sous leur seule responsabilité, précisant que le mineur sait nager au moins 25 mètres,
- ° l'autorisation des parents ou du représentant légal pour l'inscription.

Les adhésions faites en cours de saison sont soumises aux mêmes conditions et formalités.

L'adhésion se fait en ligne sur le site du club en transmettant toutes les pièces requises et en effectuant le télé-versement de la cotisation ainsi que l'acceptation des statuts et du règlement intérieur.

Pour les personnes ayant des difficultés avec internet, deux séances d'inscription sont organisées au club en septembre à des dates communiquées lors de l'ouverture des inscriptions. Le dossier doit être complet en comportant toutes les pièces citées ci dessus.

Article 2 : Renouvellement d'adhésion

La saison sportive couvre la période du 1^{er} septembre N au 31 août N+1.

Le renouvellement d'adhésion doit être effectué au plus tard le 30 septembre.

L'adhérent doit au préalable remplir le questionnaire de santé disponible sur le site internet. Ses réponses engagent sa seule responsabilité.

Si l'adhérent répond « oui » à une des questions, il doit consulter son médecin pour obtenir un nouveau certificat médical qu'il remet au club en même temps que les autres pièces et son paiement.

Si l'adhérent répond « non » à toutes les questions, son certificat médical reste valable. Dans ce cas, il fournit au club l'attestation correspondante.

La transmission ou le téléversement sur Assoconnect du certificat médical doit être effectué en même temps que l'adhésion et au plus tard le 30 septembre.

IMPORTANT en complément des articles 1 et 2 :

La fourniture de toutes les pièces énumérées aux articles 1 et 2 ci dessus conditionne la pratique de l'aviron en extérieur ou indoor. Tant qu'elle n'ont pas été remises en totalité, l'adhérent n'est pas autorisé à la pratique au club.

Article 3 : Assurances

Les montants du droit d'entrée et de la cotisation annuelle sont fixés chaque année par le conseil d'administration.

Chaque adhérent est affilié à la Fédération française d'aviron. Il bénéficie d'une licence et de l'assurance souscrite par elle.

L'assurance de base garantit les dommages corporels subis à l'occasion d'un accident au cours des activités organisées par la fédération ou ses structures affiliées.

Une assurance complémentaire, optionnelle et facultative, peut aussi être souscrite lors de l'adhésion ou du renouvellement. Elle permet de bénéficier de capitaux plus élevés et de prestations supplémentaires.

Article 4 : Mutation-Démission

La mutation est le fait, pour un licencié d'un autre club, de demander son adhésion au Cercle d'aviron de Vannes en début ou en cours de saison. Elle donne lieu au paiement d'un droit dont le montant est fixé et perçu par la FFA. Ce droit est à la charge du licencié qui le règle au club en même temps que le droit d'adhésion et la cotisation.

La démission est le fait, pour un adhérent, de suspendre ou d'arrêter définitivement sa participation aux activités du club. Elle n'ouvre droit à aucun remboursement sauf :

- si elle résulte d'une décision du club (par exemple de cesser une activité),

- dans le cas de blessure, maladie, déménagement hors région qui empêche la poursuite des activités par l'adhérent. Le conseil d'administration est seul compétent pour statuer sur un éventuel remboursement partiel de la cotisation.

Titre II : ADMINISTRATION DU CLUB.

Article 5 : Dispositions générales

L'association est administrée par un conseil d'administration dont les membres sont élus par l'assemblée générale annuelle ordinaire, et par un bureau élu en son sein par le conseil d'administration.

Les dispositions relatives à ces instances sont précisées aux articles 10 à 13 des statuts.

Article 6 : Conseil d'administration

Le conseil d'administration dirige l'association.

Ses membres sont élus par l'assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 10 des statuts.

Article 7 : Bureau

Le bureau prépare, met en œuvre et assure le suivi des décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Ses membres sont élus, en son sein, par le conseil d'administration, spécialement réuni à cet effet au plus tard un mois après la tenue de l'assemblée générale.

Titre III : LOCAUX – MATERIEL – EQUIPEMENTS

Le siège social et les locaux de l'association sont situés 42 rue du Commerce à Vannes (56000).

Ils sont mis à disposition du club par Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération (GMVA) et sont, pour partie, partagés avec le Canoë-Kayak Club de Vannes (CKCV).

Article 8 : Accès

Seuls les adhérents et les salariés du club ont le droit d'accéder aux locaux.

L'accès est également autorisé, pour les séances d'aviron scolaire ou universitaire, aux élèves, à leurs professeurs et aux représentants de la DSDEN.

Un accès temporaire peut être accordé aux personnes :

- non encore adhérentes en phase de découverte ou d'initiation,
- participant à un stage ou à une manifestation organisée par le club,
- membres licenciés d'un autre club, en visite ponctuelle, sous réserve de la présentation de leur licence et du paiement du droit spécifique.

Les horaires d'accueil des adhérents et de mise en place des sorties doivent être impérativement respectés.

Le stationnement des véhicules est interdit dans l'enceinte du club, sauf pour une durée limitée au chargement ou déchargement de matériel.

Article 9 : Utilisation des bateaux

Pour l'exercice des différentes activités proposées, le club dispose de différents types de bateaux et d'ergomètres.

Les bateaux sont répartis en 3 catégories :

- ceux qui permettent l'initiation et la pratique des adhérents jeunes rameurs, des adultes loisirs et des rameurs scolaires et universitaires (virus, yolettes, rowings...)
- ceux qui sont destinés à l'aviron de mer (yoles et doubles),
- ceux qui sont réservés aux rameurs expérimentés et compétiteurs (skiffs).

Les bateaux de sécurité, leur utilisation et leur maintenance sont de la responsabilité des éducateurs salariés. Ils ne peuvent être pilotés que par des personnes titulaires du permis bateau.

Les rameurs sont tenus de respecter les règles d'attribution des bateaux selon leur niveau et en fonction, d'une part du programme d'entraînement, de sorties ou randonnées et, d'autre part des conditions de navigation (météo, coefficients de marée...).

En l'absence des éducateurs salariés du club, le responsable de séance (voir article ci-après) peut prendre les mesures qui s'imposent concernant le matériel et son utilisation, et notamment interdire à un rameur ou à un équipage d'utiliser un bateau déterminé.

Article 10 : Entretien des bateaux et avirons

Les bateaux et avirons doivent être rangés aux emplacements prévus à cet effet.

Avant et après l'utilisation, chaque rameur doit vérifier l'état du bateau et des avirons, la présence d'une boule à la pointe avant, les dispositifs de cale-pieds, et la présence des bouchons et trappes. Un bateau endommagé ou incomplet ne doit pas être utilisé et tout défaut doit être signalé aux éducateurs, au responsable de séance et consigné sur le cahier de sorties.

Après chaque sortie, bateaux et avirons doivent être nettoyés à l'éponge et au jet d'eau (avec modération) sauf si une restriction de l'usage de l'eau a été prescrite.

Les rameurs sont solidairement responsables du bon usage des bateaux et de leur entretien. Tout manquement au respect de ces règles expose à une sanction prononcée par le conseil d'administration.

Article 11 : Utilisation de la salle indoor

Les ergomètres, le matériel de musculation et d'entraînement au sol (ballons, élastiques, haltères...) permettent de pratiquer en salle indoor.

La fréquentation de la salle indoor et l'utilisation des matériels et des ergomètres supposent un strict respect des horaires d'accès et des consignes d'utilisation et de sécurité qui y sont affichées.

Pour les adhérents mineurs et les scolaires, l'accès n'est autorisé qu'en présence d'un éducateur.

Les matériels doivent être soigneusement nettoyés et rangés après utilisation.

Article 12 : Vestiaires et sanitaires

L'accès aux vestiaires et aux sanitaires (douches, toilettes) est réservé aux salariés, aux adhérents, aux scolaires et universitaires. L'utilisation des vestiaires est sous l'entière responsabilité des adhérents. L'association n'est pas responsable des vols qui surviendraient dans ces locaux. Il est donc fortement recommandé de ne pas y laisser des objets ou effets de valeur.

Ces locaux sont nettoyés une fois par semaine par GMVA. Les utilisateurs sont donc tenus de les garder propres et en bon état après chaque passage.

Article 13 : Tenue vestimentaire

Dans le cadre des entraînements et sorties, le port de vêtements et de chaussures de sport adaptés à la pratique et aux conditions météorologiques est fortement recommandé. Quel que soit son niveau, chaque pratiquant veille :

- à disposer d'eau, d'un vêtement de pluie, d'un couvre chef et de crème solaire selon les conditions météo,
- à ce que sa tenue permette de le distinguer aisément sur le plan d'eau lorsque les conditions sont mauvaises (pluie par exemple).

Titre IV : ENCADREMENT

Article 14 : Les éducateurs salariés

Le club emploie deux salariés à temps complet qui ont les brevets et capacités d'éducateurs sportifs aviron et qui ont la responsabilité d'encadrer les différentes activités proposées du mardi matin au samedi soir de chaque semaine pendant les périodes d'ouverture du club.

En début de saison, soit de début septembre jusqu'aux vacances de Toussaint, période de découverte et d'initiation pour les nouveaux adhérents, ils sont également présents, ensemble ou en alternance, le dimanche matin.

Article 15 : Les bénévoles

En l'absence des éducateurs salariés, les séances d'entraînement et les sorties dans le port et le golfe du Morbihan sont encadrées par des bénévoles expérimentés et qui sont, soit :

- titulaires du diplôme d'initiateur délivré par la FFA,
- habilités à cette fonction par le conseil d'administration.

La liste de ces bénévoles est actualisée chaque année et affichée dans les locaux du club.

Article 16 : Responsable de séance

Les éducateurs et bénévoles mentionnés aux articles 14 et 15 ci dessus sont désignés par les termes « responsable de séance ».

Le responsable de séance est notamment chargé de s'assurer, tout au long de la séance, du respect du présent règlement intérieur, en particulier du titre V ci dessous relatif aux dispositions applicables aux sorties. A défaut, il engage sa propre responsabilité.

A ce titre, le responsable de séance :

- ouvre et ferme le club,
- forme les équipages et désigne le chef de bord de chaque bateau,
- décide des conditions de pratique et de navigation de la séance en fonction des conditions météorologiques, des coefficients et des horaires de marée et d'ouverture et de fermeture de l'écluse du port de Vannes, du niveau des rameurs présents pour la séance.

Avec les chefs de bord désignés, il remplit le cahier de sorties où sont mentionnés :

- la date et les heures de départ et prévue de retour,
- la zone de navigation fixée,
- le nom du bateau,
- les noms et prénoms du chef de bord et des équipiers,
- le numéro de téléphone portable du chef de bord ou de l'un des équipiers.

Il veille à ce que les équipements de sécurité obligatoires soient à bord des bateaux (gilets de sauvetage, radio VHF, téléphone portable, sac étanche, écopés, couverture de survie...).

Au retour, il inscrit sur le cahier de sortie les observations sur la sortie et les éventuels points à signaler concernant le bateau.

Enfin il s'assure que les bateaux et avirons soient correctement nettoyés et rangés comme prévu à l'article 10.

Article 17 : Chef de bord

Responsable du bateau et de son équipage, le chef de bord :

- prend en compte les indications météorologiques, les horaires de marée et les recommandations faites par le responsable de séance, notamment quant à la zone de navigation,
- s'assure que son équipage connaît les manœuvres et gestes essentiels de sécurité,

- vérifie l'état du bateau, de son armement et le matériel de sécurité embarqué,
- s'assure de pouvoir être joint par le responsable de séance, ou de pouvoir le joindre.

Pendant la sortie :

- il respecte les règles de navigation et de sécurité,
- il impose si nécessaire le port du gilet de sauvetage,
- il peut à tout moment interrompre la sortie si les conditions de sécurité ou de navigation se dégradent

Au retour, il informe le responsable de séance, complète éventuellement le cahier de sortie de tout événement ou fait survenu pendant la sortie, et de tout élément utile à l'entretien du bateau. Enfin, il veille au nettoyage et au rangement du bateau et du matériel.

Titre V : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SORTIES

Article 18 : Restrictions générales

Les sorties sur l'eau doivent impérativement s'effectuer avec un minimum de 2 rameurs, qu'ils soient en double ou en solo, de façon à ce que les 2 rameurs s'auto-sécurisent.

Les sorties purement solo ne sont autorisées qu'aux conditions suivantes :

- elles ont lieu pendant les heures d'ouverture du club où un éducateur salarié ou un bénévole habilité est présent,
- la zone de navigation est limitée au port de Vannes avec limite au pont de Kérino.

Lorsque les circonstances l'exigent, les sorties sur l'eau ne sont possibles qu'en présence d'un bateau de sécurité à moteur armé des équipements obligatoires de secours (bout, bouée...).

Article 19 : la sortie encadrée

Il s'agit de la sortie classique et la plus courante. Elle a lieu pendant les heures d'ouverture du club et ce sont les séances dont l'encadrement est assuré par les éducateurs salariés ou les bénévoles habilités.

Article 20 : Pratique en autonomie et en auto-sécurité

Cette pratique consiste à naviguer sur l'eau ou à utiliser la salle indoor lorsque le club est fermé ou, les jours où il est ouvert, en dehors des horaires des séances.

Sous réserve des dispositions de l'article 18 ci dessus, cette pratique est soumise aux conditions suivantes :

- elle n'est autorisée que pour les rameurs expérimentés et les bénévoles habilités par le conseil d'administration,
- elle fait l'objet d'une demande préalable d'autorisation adressée au président qui la soumet pour décision au conseil d'administration,
- pour une sortie sur l'eau, la navigation doit être autorisée. A cet effet les éducateurs afficheront sur le tableau extérieur (situé dans le hangar à bateaux) un « drapeau » indiquant :
 - ° drapeau vert : navigation possible et autorisée,
 - ° drapeau orange : navigation limitée à certaines zones précisées,
 - ° drapeau rouge : navigation interdite.
- le cahier de sorties doit être rempli.

Il est rappelé que la sortie s'effectue avec un minimum de deux rameurs (cf article 18 ci dessus).

Sous réserve du respect des dispositions ci dessus, la pratique solo en salle indoor est autorisée. Il est néanmoins nécessaire de prévenir une tierce personne qui pourra contacter le pratiquant solo pour s'assurer que sa séance se déroule normalement, ou qu'il pourra lui même contacter en cas de problème.

Le non respect des dispositions et conditions relatives aux sorties et à la pratique en salle indoor dégage le club de toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident.

Article 21 : Dispositions spécifiques aux sorties « aviron de mer »

Les sorties aviron de mer (hors Golfe du Morbihan) se font sur les bateaux adaptés à cette pratique : yoles ou doubles de mer.

Elles sont réservées aux rameurs expérimentés qui sont en capacité de ramer longtemps, avec force et capables physiquement de la manipulation des bateaux, mise à l'eau et retour. Pour intégrer le groupe « mer », des tests indoor d'endurance sont proposés aux adhérents intéressés par l'éducateur désigné pour l'aviron de mer. Les performances à atteindre sont fixées par le conseil d'administration. La liste des membres de ce groupe mer est affichée dans les locaux du club.

Pour chaque sortie mer organisée, et eu égard au nombre limité de bateaux disponibles, le club se réserve la possibilité de refuser la participation d'un(e) rameur (se) ne disposant pas, à date, des capacités suffisantes.

Les règles de sécurité applicables aux sorties mer sont, outre les consignes habituelles :

- 1°) l'équipement du bateau qui doit obligatoirement comprendre :
- 4 gilets de sauvetage,
 - 1 gilet barreur,
 - 1 VHF et au moins 1 téléphone portable,
 - des fusées,
 - 1 compas,
 - 1 carte de la zone de navigation,
 - 1 sac étanche,
 - des écopés,

- la couverture de survie.

2°) le port du gilet de sauvetage est obligatoire pour le barreur

3°) l'identification d'un contact à terre :

le responsable de la sortie doit avoir un contact à terre, membre du club, qui sera préalablement informé de la sortie, des ses horaires et itinéraire, qui pourra être joint pendant toute la durée de la sortie en cas de problème rencontré par un bateau. Le nom de ce contact sera porté sur le cahier de sortie.

En cas de problème, cette disposition n'exonère pas les participants à la sortie de prévenir directement les secours (CROSS, SAMU...) par les moyens embarqués dont ils disposent.

Article 22 : Déplacements, régates, championnats, stages

Les règles du présent règlement intérieur s'appliquent en tant que de besoin aux adhérents à l'occasion des déplacements qu'ils effectuent pour participer aux régates, championnats et stages organisés par d'autres structures ou clubs affiliés à la FFA.

Les adhérents y participant sont aussi tenus de respecter le code des courses ainsi que les règles édictées par les organisateurs et celles relatives au dopage et à l'usage de substances illicites sous peine de poursuites disciplinaires indépendamment des éventuelles poursuites judiciaires.

La participation à des championnats ou régates impose que les rameurs portent des tenues aux couleurs du club.

Afin de faire honneur à l'association et de promouvoir son image, les adhérents respecteront également les règles de politesse, de courtoisie et de « fair play ».

Pour les déplacements induits par la décision du club de participer à des régates, championnats et stages, l'utilisation des remorques ou de véhicules loués par le club est autorisée par le président. Les conducteurs sont tenus de respecter les règles du Code de la route. Les éventuelles infractions et condamnations subséquentes restent à la charge de leur auteur sans que le club en soit tenu pour responsable.

Les déplacements spontanés de certains adhérents pour participer de leur propre initiative à des randonnées organisées par d'autres structures s'effectuent sous leur seule responsabilité. L'utilisation des remorques, bateaux et matériels du club doit être sollicitée par écrit auprès du président 21 jours au moins avant la date de l'événement.

La décision est prise par le conseil d'administration.

Article 22 : Interdiction et interruption des séances

La navigation de nuit est totalement interdite

Elle doit être interrompue :

- en cas d'orage : les bateaux se déplaçant sur un plan d'eau sont des cibles privilégiées par la foudre. L'emploi de carbone dans leur composition comme dans les avirons augmente ce danger,
- en cas de brouillard : la visibilité est sensiblement réduite pour tous les utilisateurs du plan d'eau, créant ainsi un risque accru de collision ou d'égarement dans des zones dangereuses. De plus il est particulièrement difficile de secourir un bateau dans ces conditions.

Le président, un membre du conseil d'administration, le responsable de séance ou le chef de bord, peuvent à tout moment, avant et pendant la sortie, décider de l'annuler, de la suspendre ou de l'interrompre si les conditions météorologiques ou de navigation apparaissent ou deviennent dangereuses.

Cette décision peut être totale ou partielle :

- ne s'appliquer qu'aux pratiquants les moins expérimentés,
- ne concerner que certaines zones de navigation.

Article 23 : Conduite à tenir en cas de chavirage

- 1) Utiliser le bateau comme flotteur,
Mettre le buste hors de l'eau
Donner l'alerte et la position et attendre les secours
- 2) Ne pas chercher à rejoindre la berge
- 3) Ne quitter le bateau qu'en cas de danger immédiat et utiliser les avirons comme flotteurs sans chercher à sauver le bateau
- 4) Si l'eau est froide, éviter les mouvements et se tenir recroquevillé et groupés les uns aux autres pour limiter la perte de chaleur.

Article 24 : Zones de navigation

La carte annexée au présent règlement intérieur précise les différentes zones de navigation autorisées. Ces zones sont établies en tenant compte des conditions météorologiques et de navigation. Les restrictions de navigation prévues à l'article 9 s'appliquent également en prenant en compte les capacités, l'expérience et les connaissances maritimes des rameurs.

La zone 1 comprend la totalité du Golfe du Morbihan (drapeau vert)

La zone 2 comprend les seuls espaces du Golfe qui peuvent être navigués (drapeau orange) :

- soit par des équipages expérimentés en cas de conditions défavorables
- soit par des équipages peu expérimentés, même en cas de météo favorable.

Article 25 : Rameurs occasionnels extérieurs

Les rameurs extérieurs au club peuvent être autorisés à pratiquer de façon occasionnelle sous réserve qu'ils produisent une licence et une assurance et qu'ils acquittent le coût de la location du bateau dont le tarif est fixé par le Conseil d'administration.

Titre VI : DISCIPLINE

Article 26 : Principes

Lors de son adhésion au club ou du renouvellement de son adhésion, chaque rameur est invité à prendre connaissance des statuts et du règlement intérieur. Pour valider son inscription, il atteste avoir accompli cette formalité obligatoire et s'engage à le respecter. Il est donc sensé le connaître et l'appliquer.

Tout manquement au présent règlement intérieur donne lieu à observation verbale. Tout manquement grave ou répété peut donner lieu à la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire et/ou de poursuites appropriées.

Toute violence physique ou morale sur les personnes et toute dégradation commise sur les biens du club ou sur les installations mises à disposition par la ville de Vannes (convention du 10 mai 2022), comme à l'extérieur à l'occasion de stages ou de compétitions sportives, peuvent donner lieu à poursuites disciplinaires.

L'engagement d'une procédure disciplinaire n'est pas exclusive d'une éventuelle saisine de la justice ou d'une action disciplinaire de la FFA.

A titre d'exemple, les fautes ou manquements susceptibles d'entrer dans le champ disciplinaire sont :

- le non respect répété du règlement intérieur,
- le non respect des consignes pouvant mettre en cause la sécurité d'une ou plusieurs personnes,
- le non respect de biens collectifs ou individuels,
- les dégradations volontaires,
- les actes d'incivilité, de discrimination, de violence,
- les actions mettant en cause l'image ou l'honneur du club.

Article 27 : Conseil de discipline

Le conseil d'administration siège en formation disciplinaire. Il prononce les sanctions. Il ne peut valablement siéger que si deux tiers au moins de ses membres sont présents.

Il est convoqué par le président qui informe les membres des faits reprochés à la personne mise en cause.

La décision du conseil est écrite et exécutée par le président qui la notifie à la personne mise en cause.

Article 28 : Procédure disciplinaire

Lorsque des faits susceptibles de donner lieu à sanction disciplinaire sont portés à la connaissance d'un membre du conseil d'administration, le président convoque la personne mise en cause, ou son représentant légal s'il est mineur, par courrier recommandé avec accusé de réception, huit jours au moins avant la date de réunion du conseil siégeant en formation disciplinaire.

Ce courrier précise les faits reprochés, la date, l'heure, le lieu de la réunion et mentionne que l'intéressé(e) peut se faire assister par une personne de son choix.

Au cours de la réunion, le président rappelle les faits, les éventuels témoignages et demande à la personne concernée d'exposer sa défense. A l'issue, le conseil siège à huis clos et se prononce sur la sanction.

Article 29 : Sanctions

Le conseil d'administration siégeant en formation disciplinaire peut prononcer :

- un avertissement,
- une exclusion temporaire de 8 jours à un mois,
- une exclusion définitive.

En cas de dégradations aux biens du club ou à ceux mis à disposition par GMVA il peut en outre demander le remboursement des sommes engagées pour la réparation des dégâts causés.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le Conseil d'administration dans sa séance du 15 mai 2024.